

DÉPARTEMENT DU DOUBS- ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD-CANTON DE MAICHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MAICHE
24 rue Montalembert - 25120 MAÏCHE

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 10 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix du mois de juillet,

A la salle des Fêtes de SAINT-HIPPOLYTE à 20h00, les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 4 juillet 2025 sous la présidence de Monsieur Franck VILLEMMAIN.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Etaient présents : Christel PILLOT, Lydie LAB, Emmanuel SAULNIER, Olivier CLEMENCE, Roland MARTIN, Christophe JANIN, Bertrand LOUVET, Anthony MERIQUE, Brigitte MAIRE, Jean-Paul FEUVRIER, Martial CORDIER, Sébastien BARRAS, Thierry VERNEY, André BESSOT, Pierre-Jean WYCART, Franck VILLEMMAIN, Sylvain LAURENT, Guy ARGUEDAS, Alexandre MONNET, Maxime MARTIN, Denis NARBÉY, Françoise BARTHOULOT, Régis LIGIER, Constant CUCHE, Jean-Michel FEUVRIER, Karine TIROLE, Jean-Pierre BARTHOULOT, Fernande SPIELMANN, Jean-Pierre ETEVENARD, Yves JUBIN, Dominique LAMBERT, Peggy CORNEILLE, Claude MARTELET, Dominique BERNARD, Noël SAUNIER, Christian MAUVAIS, Isabelle MOUGIN, Luc TAILLARD, Patrick BOITEUX, Michel BERNARDOT, Francine MISERE

Procuration : Alexandre PANTEL donne procuration à Alexandre MONNET, Françoise VIPREY donne procuration à Bertrand LOUVET, Catherine RACINE donne procuration à Francine MISERE, Véronique TATU donne procuration à Karine TIROLE, Patricia PARATTE donne procuration à Jean-Pierre BARTHOULOT, Dany KRASAUSKAS donne procuration à Constant CUCHE, Richard TISSOT donne procuration à Jean-Michel FEUVRIER, Boris LOICHOT donne procuration à Noël SAUNIER

Excusés : Bernadette DELAVELLE, Brigitte COURTET, Gérard GENTIT, Nadège MOUGIN, Julien NAEGELEN, Raphaël PEQUIGNOT, Pascal GODIN, Sonia BOICHAT, Nicolas JUBIN représenté par Yves JUBIN, Léon BONVALOT représenté par Peggy CORNEILLE

Absents : Sébastien PARENT, François JACQUOT, Sébastien WOLFF, Yves-Marie PARENT, Francine LA PENNA, Jérôme BOILLON, Christian GARESSUS, Aurore GOSSO

Secrétaire de séance : Bertrand LOUVET

MEMBRES :	En exercice : 65	Présents : 41	Ayant pris part à la délibération : 49
------------------	------------------	---------------	--

Délibération n° : 2025-07-02	Objet : DSP Piscine : Choix du mode de gestion du centre aquatique de la Communauté de communes du pays de maïche et le principe du recours à la délégation de service publique
---	--

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

- Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son Livre III relatif aux contrats de concession ;
- Vu le rapport sur l'étude des modes de gestion, joint en annexe et établi au titre de l'article L.1411-4 du CGCT ;
- Vu le projet d'avenant annexé à la présente.

Considérant que la Ville de Maïche a confié à la Société SA M. Y. BONSENS la gestion du service public de la piscine du Pays de Maïche par une convention de DSP conclue le 21 décembre 2000, transférée par un avenant du 21 octobre 2004 à la Communauté de Communes du Plateau Maïchois, devenue Communauté de Communes du Pays de Maïche ;

Considérant que cette convention conclue entre la Communauté de Communes et la Société SA M. Y. BONSENS avait pour objet de confier à la Société, dans un premier temps la construction du complexe aquatique, dans un second temps la gestion et l'exploitation du service public de la piscine ;

Considérant que, par un avenant n°6 au contrat, ce dernier devait s'achever au 31 octobre 2025. Cependant, sous réserve d'une validation d'une prolongation en cours de formalisation, le terme serait reporté au 30 juin 2026 inclus, pour démarrer le nouveau contrat au 1^{er} juillet 2026.

Considérant que la CCPM a lancé une étude sur la définition du futur mode de gestion de ce service public afin de pouvoir se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus approprié pour la gestion de cet équipement, tout en articulant cette réflexion avec les perspectives d'investissements futurs pour améliorer l'équipement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1411-4 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire ;

Considérant que ce document a été adressé aux conseillers communautaires et figure en annexe de la présente, qu'il dresse notamment une analyse des modes de gestion envisageables et présente les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégué ;

Considérant que la CCPM doit par conséquent choisir le futur mode de gestion du service public que constitue le centre aquatique et avoir mis en place ce mode de gestion au plus tard le 1^{er} juillet 2026, afin de garantir la continuité du service public ;

Considérant qu'au terme de l'audit réalisé à la demande de la CCPM, portant à la fois sur l'analyse du service existant, l'identification de pistes d'amélioration du service et le choix du mode de gestion (gestion en régie / gestion externalisée), il est apparu que la délégation de service public sous la forme concessive présente, à ce jour, les meilleures garanties pour optimiser les performances techniques, économiques et financières du

service tout en permettant un haut niveau d'investissement ;

Considérant en effet que la CCPM envisage notamment de confier l'entièreté de l'investissement relatif à la rénovation, la modernisation et l'extension de l'équipement à l'exploitant, ainsi que sa gestion et exploitation ;

Considérant que le choix de la CCPM de recourir à un mode de gestion déléguée des services publics pour la gestion de cet équipement aquatique est justifié – en comparaison à la gestion directe – notamment parce qu'il permettra à la Communauté de Communes de transférer la gestion du service à un opérateur économique spécialisé dans le secteur ;

Considérant que le cocontractant se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service, le délégataire se rémunérera substantiellement par la perception de redevances sur l'usager. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service et comportera un risque lié à l'exploitation du service, nonobstant une contribution financière versée par la Communauté de Communes ;

Considérant que le rapport sur le choix du mode de gestion démontre que le contrat de délégation de service public est particulièrement adapté au projet envisagé par la Communauté de communes, pour la gestion du centre aquatique de la Communauté ;

Considérant que la convention de délégation de service public envisagée dont la date prévisionnelle de démarrage est le 1^{er} juillet 2026, aura pour objet la gestion, l'exploitation, la rénovation, la modernisation et l'extension de l'activité aquatique de la Communauté de Communes du Pays de Maïche ;

Considérant que la délégation inclurait *a minima* :

- la gestion, l'exploitation, la rénovation, la modernisation et l'extension de l'activité aquatique de la Communauté, suscitant un investissement à la charge du délégataire ;
- Un renouvellement programmé validé par la CCPM chaque année grâce au pouvoir de contrôle sur l'exécution du contrat ;
- Un renouvellement non programmé/garantie de continuité de service à la hauteur des besoins ;
- Une contribution financière de la CCPM ;

Considérant que, eu égard aux prestations demandées au Délégataire, lesquelles impliquent des investissements substantiels, la durée de cette convention est fixée à vingt (20) ans ;

Considérant qu'après réflexion entretenue avec des experts techniques, la Communauté souhaite confier finalement l'entièreté des investissements du projet de rénovation, d'amélioration et d'extension du complexe aquatique au titulaire du futur contrat qu'elle souhaiterait engager à compter du 1er juillet 2026 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de revenir sur la précédente délibération 2025-02-02 du 20 février 2025 portant approbation du principe du recours à la DSP sous forme d'affermage.

L'exposé du Président entendu, le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE DECIDE :

-D'APPROUVER le principe du recours à une convention de délégation de service public (DSP), tenant la rénovation, l'extension, la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la Communauté de Communes du

Pays de Maïche pour une durée de vingt (20) ans, à compter de la date indiquée dans le courrier de notification adressé au Délégué et fixée de manière prévisionnelle au 1^{er} juillet 2026.

- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT.

Pour copie conforme,
Le Président,
Franck VILLEMMAIN



Affiché le : ...

Délibération rendue exécutoire par le Président
après transmission en Sous-Préfecture le ...

Délibération adoptée avec :

Voix pour : 49

Voix contre : 0

Abstention : 0